

L'ENQUETE CIVILE

**Fiches techniques
mises à jour en juin 2005
(sauf remplacement du sigle NCPC par CPC : en décembre 2008)
par Gilles RICHARD
Maître de Conférences à l'E.N.G**

Édité et imprimé par :

ECOLE NATIONALE DES GREEFES
5 Boulevard de la Marne
21071 DIJON CEDEX

Dépôt légal : 2^{ème} semestre 2005

Les fiches techniques ont pour but d'énumérer de façon très pratique les formalités à accomplir par le greffier au cours d'une procédure donnée.

Elles peuvent être complétées au sein du service par la création de fiches supplémentaires ou par l'ajout de particularismes internes dans la colonne "observations".

La procédure décrite dans ce document est décomposée en phases successives, chacune identifiée par une ou deux fiches distinctes, ce qui permet plus de facilité dans les modifications à apporter et de souplesse dans l'utilisation.



L'ENQUÊTE CIVILE

ARTICLES 204 À 231 DU C.P.C.

- DÉFINITION** : Procédure par laquelle des témoignages sont recueillis oralement (article 199 du C.P.C.)
Deux sortes d'enquêtes : l'enquête ordinaire (articles 222 à 230 du C.P.C.)
l'enquête sur le champ (article 231 du C.P.C.)
- QUI L'ORDONNE** : Juge de la mise en état, juge aux affaires familiales, juge unique, tribunal en collégialité...
D'OFFICE OU A LA DEMANDE DES PARTIES
- COMMENT** : Par ordonnance ou jugement
voire par simple mention au dossier (article 151 du C.P.C.) ou au registre d'audience
- CONTENU DE LA DÉCISION** : - Détermination des faits à prouver (article 222 alinéa 2 du C.P.C.)
- Indication du juge ou de la formation chargé de l'enquête (article 225 du C.P.C.)

- OPTION 1 : Fixation d'un délai pour dénoncer les témoins (article 224 du C.P.C.)
et pour fixer l'enquête
ou

- OPTION 2 : Témoins connus : indication immédiate de ces derniers et fixation immédiate de la date de l'enquête
(articles 223 alinéa 3 et 226 du C.P.C.)
- N.B. :** D'autres options sont envisagées par l'article 224.
- NOTIFICATION**
VOIES DE RECOURS : Pas de notification, remise d'un avis
lettre simple aux parties défaillantes (article 152 du C.P.C.)
Pas de recours immédiat possible (article 150 du C.P.C.).

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p style="text-align: center;"><u>OPTION 2</u></p> <p>Témoins connus et date fixée dans décision initiale.</p>	<p>Article 152 du C.P.C.</p> <p>Article 223 alinéa 3 du C.P.C.</p> <p>Article 226 du C.P.C.</p> <p>Article 230 du C.P.C.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Aviser avocats et parties en joignant copie de la décision - Application des règles de l'article 152 du C.P.C.	

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>CONVOCATION DES TEMOINS</u></p> <p>"Les témoins sont convoqués par le secrétaire de la juridiction".</p> <p><u>CONTENU DE LA CONVOCATION</u></p> <p>"Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.</p> <p>Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 15 à 1.500 euros".</p>	<p>Article 228 du C.P.C.</p> <p>Article 160 du C.P.C.</p> <p>Article 207 alinéas 1 et 2 du C.P.C.</p>	<p>8 jours au moins avant date d'enquête.</p> <p>Lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>- La convocation doit contenir : Nom et prénoms des parties. Renseignements sur l'affaire. L'indication des jour, lieu et heure de l'audience.</p> <p>Les mentions prévues à l'article 207 du C.P.C. (témoin défaillant).</p> <p>Mentions de l'ordonnance de taxe au verso de la convocation.</p> <p>- Mentionner sur le dossier d'enquête la date de ces envois.</p> <p>- Classer au dossier le double des convocations.</p> <p>- Dès retour des AR, les classer au dossier</p>	<p>Préférable de porter ce délai à 15 jours minimum.</p> <p>Exceptionnellement verbalement si présents lors de la fixation de la mesure.</p>

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>PRÉPARATION DE L'AUDIENCE</u></p> <p>"Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal"</p> <p><u>L'AUDITION DES TEMOINS</u></p> <p>"Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine. Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées".</p> <p>Identité du témoin</p> <p><u>SERMENT</u></p> <p>"Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité".</p> <p>"Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité".</p>	<p>Article 219 alinéa 1 du C.P.C.</p> <p>Articles 205 à 220 du C.P.C.</p> <p>Article 208 du C.P.C. Article 220 du C.P.C.</p> <p>Article 210 du C.P.C.</p> <p>Article 211 du C.P.C.</p>	<p>Préparer l'en-tête du procès-verbal d'audition.</p> <p>Noter la présence ou l'absence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parties - de leurs défenseurs - éventuellement du Ministère Public. <p>Prendre l'identité complète du témoin. Indiquer son lien de parenté, d'alliance, de subordination ou de communauté d'intérêt avec les parties.</p> <p>Noter sur le procès-verbal la prestation de serment, ou l'absence de prestation.</p> <p>Formule "je jure de dire la vérité".</p>	<p>Il est recommandé d'utiliser un canevas préparé à l'avance.</p> <p>Personnes présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Juge commis au tribunal . Greffier . Parties assistées ou représentées . Témoins . Ministère Public, éventuellement. <p>Intérêt du canevas préparé.</p>

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p style="text-align: center;"><u>DISPENSES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ET</u></p> <p style="text-align: center;"><u>INTERDICTIONS</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 205 du C.P.C.</p> <p style="text-align: center;">Article 206 du C.P.C.</p>	<p style="text-align: center;">Noter les incidents sur le procès-verbal</p>	<p>* Ne prêtent pas serment les personnes frappées d'une incapacité de témoigner.</p> <p><u>Ex.</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> . mineurs, . condamnés à une peine correctionnelle accompagnée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. <p>* Ne peuvent être entendus les descendants sur les griefs invoqués par les époux dans les cas de divorce.</p> <p>* Peuvent être dispensés de témoigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> . ceux qui justifient d'un motif légitime, . parents, alliés en ligne directe de l'une des parties ou de son conjoint.

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>LA DEPOSITION</u></p> <p>"Les témoins ne peuvent lire aucun projet".</p> <p>"Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant enquête".</p> <p>"Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellier, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux à peine d'exclusion. Le juge pose s'il l'estime nécessaire les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin".</p> <p>Signature du témoin.</p>	<p>Article 212 du C.P.C.</p> <p>Article 213 du C.P.C.</p> <p>Article 214 du C.P.C.</p> <p>Article 220 alinéa 2 du C.P.C.</p>	<p>Noter les questions et les réponses sous la dictée du juge. Relire ou faire relire la déposition.</p> <p>Faire signer le témoin ou indiquer son refus de signer.</p>	<p>Les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête et jusqu'à ce moment, ils peuvent apporter des additions ou des changements à leur déposition.</p>

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>TAXE</u></p> <p>"Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre".</p> <p><u>TAXE REQUISE</u></p> <p>Décret du 27 août 1949. Frais et dépens du C.P.C. Décret du 27 décembre 1920 modifié par décret du 27 août 1949. Article 9 qui renvoie au code de procédure pénale.</p>	<p>Article 221 du C.P.C.</p> <p>Articles R 129 à R 135 du code de procédure pénale</p>	<p>Le juge <u>doit</u> demander au témoin s'il désire être indemnisé.</p> <p>Noter au procès-verbal si le témoin requiert ou non la taxe.</p> <p>Mode de calcul et modalités de paiement (cf. annexe).</p>	<p>"La personne accompagnant soit les enfants appelés à déposer, soit les témoins qui, en raison de leur infirmité, ont besoin d'aide, reçoit elle-même l'indemnité prévue pour les témoins adultes".</p>

INDEMNITÉS DES TÉMOINS

	DROIT GÉNÉRAL	AIDE JURIDICTIONNELLE	DROIT LOCAL (C.A. METZ ET COLMAR)
MODE DE CALCUL	<p>- Versement forfaitaire et obligatoire (article R 129 C.P.P.)</p> <p>. Indemnité de comparution :</p> <p style="text-align: center;"><u>10 + (4 x S.M.I.C. au 1er janvier de l'année)</u></p> <p>. Indemnité de frais de déplacement :</p> <p>Tarif transport en commun 2ème classe ou 0,06 euro/km</p> <p>- Versement en cas de perte de salaire sur justification de l'employeur : S.M.I.C. x nombre d'heures perdues ⁽¹⁾.</p> <p>- Versement éventuel d'une indemnité de frais de séjour (arrêté du 10 août 1966), les témoins appartiennent au groupe III.</p>	Article 119 du décret du 19 décembre 1991	<p>Cf. : Loi du 30.06.1878 modifiée par la loi du 10.06.1914.</p> <p>Annexe I C.P.C. article 1er.</p> <p>- Principe : les frais sont consignés par la partie désignée dans le jugement, auprès du receveur des impôts.</p> <p>- Indemnité de frais de déplacement : se reporter au droit général.</p> <p>- Indemnité de perte de salaire si la perte est justifiée : remboursement intégral de la perte subie.</p>
TAXE OU CERTIFICATION (A.J.)	Le calcul est effectué par le greffier de la juridiction. La taxe est demandée au juge commis.	Le calcul est effectué par le greffier de la juridiction qui certifie (article R 224-2 du C.P.P.). Recours possible devant le juge taxateur.	Le calcul et la taxe sont de la compétence du greffier de la juridiction.
PAIEMENT	Le témoin se fait payer par la partie que le jugement ordonnant enquête a désigné pour l'avance.	Le témoin se fait payer par le Trésor Public auquel le greffe adresse sous bordereau le certificat ou la taxe si la partie désignée pour l'avance a l'A.J.	Le témoin se fait payer par la Trésorerie générale.

⁽¹⁾ Ce nombre ne peut dépasser 8 heures par jour ouvrable.

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>INCIDENTS</u></p> <p>* Témoin ne parlant pas le français.</p>		<ul style="list-style-type: none">- Nécessité de désigner un interprète.- Convoquer l'interprète.- A l'audience : <p>S'il n'est pas assermenté, lui faire prêter serment.</p> <p>Mentionner sa présence et son assistance dans le procès-verbal.</p> <p>Lui faire signer la déposition en même temps que le témoin.</p> <p>Lui faire taxer ses frais (mode de calcul cf. annexe).</p>	<p>"Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties"</p> <p>Article 23 du C.P.C.</p>

TAXE À INTERPRÈTE

L'indemnisation de l'interprète en matière civile pose un problème.

Première hypothèse :

Les interprètes sont assimilés à des techniciens ayant donné une consultation et sont donc rémunérés comme les consultants civils (pas de tarif, pas de consignation au greffe).

Deuxième hypothèse :

Les interprètes sont indemnisés sur les bases du code de procédure pénale - **Articles R 110, R 111 et R 112** -

La pratique la plus courante étant l'application des tarifs en matière pénale.

Or, cette pratique semble contraire au texte de l'article R 122 du code de procédure pénale (le code de procédure pénale étant l'application stricte). En effet, l'article R 122 ne vise pas expressément l'indemnisation de l'interprète en matière civile.

Il faut en conclure que la solution à retenir est l'assimilation des interprètes appelés devant les juridictions civiles à des consultants et suivre les règles de l'indemnisation des consultants en matière civile.

(Pour le calcul et le mode de paiement, se reporter à la fiche technique sur l'expertise).

TEXTES PROCÉDURE	ARTICLES	RÔLE DU GREFFIER	OBSERVATIONS
<p>* <u>Témoïn défaillant</u></p> <p>Nouvelle convocation ou</p> <p>Citation ou</p> <p>Amende civile ou</p> <p>Renonciation de son audition par la partie</p> <p>* <u>Témoïn dans l'impossibilité de se déplacer</u></p> <p>"Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition".</p> <p>Déplacement du juge</p> <p>"Le juge peut pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction".</p> <p>Indemnisation Magistrat - Greffier</p>	<p>Article 207 du C.P.C.</p> <p>Article 207 du C.P.C.</p> <p>Article 207 du C.P.C.</p> <p>Article 207 du C.P.C.</p> <p>Article 217 du C.P.C.</p> <p>Article 165 du C.P.C.</p>	<p>Reconvoquer dans les mêmes formes à une nouvelle date fixée par le juge.</p> <p>Noter au procès-verbal, et remettre copie à la partie intéressée pour faire procéder à la citation.</p> <p>Consigner au procès-verbal, adresser un extrait du procès-verbal au parquet pour recouvrement par le Trésor.</p> <p>Noter au procès-verbal.</p> <p>Noter au procès-verbal.</p> <p>Ne pas clôturer immédiatement le procès-verbal.</p> <p>Aviser le témoin et les parties.</p> <p>Si déplacement du juge hors la présence du greffier, ce dernier ne signe pas la déposition.</p> <p>Dresser un acte de dépôt de la déposition et l'annexer au procès-verbal.</p> <p>Se reporter aux règles concernant les frais de déplacement des fonctionnaires.</p>	<p>Sur décision du juge</p>

TEXTES PROCÉDURE	ARTICLES	RÔLE DU GREFFIER		OBSERVATIONS
<p align="center"><u>COMMISSION ROGATOIRE INTERNE</u></p> <p>"En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête.</p> <p>Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête".</p>	<p>Article 227 alinéa 2 du C.P.C. Articles 730 à 732 du C.P.C.</p>			<p>Permet de faire entendre par une autre juridiction les témoins trop éloignés et dont le déplacement serait trop difficile ou trop onéreux.</p>
	<p>Article 227 alinéa 2 du C.P.C. Article 731 alinéa 1 du C.P.C.</p>	<p align="center">Juridiction commettante</p>	<p align="center">Juridiction commise</p>	
	<p>Article 731 alinéa 1 du C.P.C. Article 731 alinéa 2 du C.P.C. Article 732 du C.P.C.</p>	<p>Transmettre au président de la juridiction désignée une expédition de la décision prescrivant enquête et une expédition de la décision donnant commission rogatoire et tous documents utiles.</p> <p>Dès réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dresser un acte de dépôt - adresser copie du PV aux parties - copie dossier - classer en minute avec procès-verbal 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre au président pour désigner juge commis. - Après fixation date, jour, lieu et heure de l'audience, convoquer le témoin et aviser les parties et leurs conseils. Déroulement de l'enquête (sans changement). Taxe ou certification et paiement éventuel. Transmettre l'original du procès-verbal d'audition à la juridiction commettante par LR AR. 	

<i>TEXTES PROCÉDURE</i>	<i>ARTICLES</i>	<i>RÔLE DU GREFFIER</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<p style="text-align: center;"><u>CLÔTURE DE L'ENQUÊTE</u></p> <p>"Le procès-verbal est daté et signé par le juge, s'il y a lieu par le secrétaire".</p> <p>"Les P.V., avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original".</p>	<p>Article 220 alinéa 6 du C.P.C.</p> <p>Article 173 du C.P.C.</p>	<p>Tous les témoins entendus, clôturer le procès-verbal.</p> <p>Signature du magistrat et du greffier.</p> <p>Dresser autant de copies que de parties et une copie pour le dossier.</p> <p>Remettre copie aux parties.</p> <p>Mentionner cette remise sur l'original.</p> <p>Classer la minute du procès-verbal.</p> <p>Devant T.G.I. et C.A. : inviter les avocats ou les avoués à conclure.</p> <p>Devant les autres juridictions : aviser les parties de la poursuite de l'instance.</p>	<p>Le procès-verbal ne sera pas signé par le greffier en cas d'application de l'article 165.</p>